



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 392-1-2023
(adopté par résolution 2023-02-014)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 392-2023 POUR DÉTERMINER LES TAUX DES TAXES,
TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 989 du Code municipal, toute corporation municipale peut, par règlement, imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement 392-2023, afin d'y apporter des corrections ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement 392-2023, afin d'ajouter une compensation pour l'exercice financier 2023 aux contribuables concernés par la municipalisation d'une partie du chemin du Lac-Rouge où des travaux de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du Lac-Rouge ont été effectués ;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 7 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 7 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, une séance pour l'adoption du budget 2023 a été convoquée le 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en conformité avec la loi, un avis public annonçant l'adoption des prévisions budgétaires a été donné le 10 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, il est résolu que ce conseil adopte le règlement numéro 392-1-2023 modifiant le règlement original 392-2023, intitulé « *Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2023* » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les articles 5.5 et 5.6 du règlement 392-2023, intitulé « *Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2023* », sont remplacés par ce qui suit :

5.5 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Œilletts, une compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice financier 2023, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Œilletts desservis par ce chemin :

- par unité d'évaluation : 325 \$.

5.6 Afin de pourvoir aux dépenses de l'entretien du chemin des Campagnols (service relié à la résolution 2021-03-052), une

compensation est imposée et prélevée par unité d'évaluation, pour l'exercice financier 2023, sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables du secteur du chemin des Campagnols desservis par ce chemin :

- par unité d'évaluation : 265 \$.

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement 392-2023, intitulé « *Règlement pour déterminer les taux des taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2023* », est modifié par l'ajout, suite à l'article 5.6, de l'article 5.7 qui se lit comme suit :

5.7 Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles d'un emprunt lié par le règlement 358-2020 et ses amendements, intitulé « *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 640 515 \$ afin de municipaliser une partie du chemin du Lac Rouge et y effectuer des travaux de réfection du pont et de la structure de retenue à l'exutoire du lac Rouge* », une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des unités d'évaluation imposables des secteurs concernés desservis par ces travaux selon les tarifs suivants :

- par unité d'évaluation du bassin de taxation 1 : 365 \$;
- par unité d'évaluation du bassin de taxation 2 : 436 \$;
- par unité d'évaluation du bassin de taxation 3 : 71 \$.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Avis de motion :	7 février 2023
Dépôt du projet de règlement :	7 février 2023
Adoption :	13 février 2023
Publication :	14 février 2023